

DUERP

Etat des lieux de l'IGAS et courrier de la DGT adressé aux SPSTI

Issue de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 et de la loi du 2 août 2021 relatifs à la Santé au travail, la réforme du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a fait l'objet d'un état des lieux par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), à la demande du ministère du Travail.

Cette réforme contraint à présent l'entreprise à garder les versions successives de leur DUERP pendant quarante ans, à transmettre chaque mise à jour du DUERP au Service de Santé et de Prévention au Travail (SPST), à le communiquer aux travailleurs et anciens travailleurs et à le déposer sur un portail numérique national. L'objectif est une facilitation d'accès à l'information sur leurs expositions professionnelles passées par les travailleurs et un développement de la prévention des risques professionnels.

[Le rapport de mission](#), dirigée par Laurent Caillot, Laurent Caussat et Valérie Gervais de l'IGAS, est à présent disponible.

Etat des lieux

Le constat dressé voit dans les nouvelles règles du DUERP et plus largement dans la loi du 2 août 2021 un renforcement du rôle des SPST, interentreprises ou autonomes, dans la traçabilité individuelle des expositions des salariés, et une plus grande précision du contenu du Dossier Médical en Santé au Travail qui en est le réceptacle.

« En réalité, l'impact du DUERP sur la traçabilité des expositions apparaît très modeste, comme le relevait déjà la doctrine adoptée en 2008 à l'unanimité par les partenaires sociaux interprofessionnels. Le document unique est insuffisamment réalisé et mis à jour et sa qualité très inégale, notamment dans les TPE et les PME. Comparé aux autres sources dont disposent les SPST dans le cadre du suivi médical des salariés, il contribue peu à la connaissance des expositions et est surtout utilisé en complément ou en l'absence d'autres indications. Le DUERP est souvent ressenti par les TPE et les PME comme une



obligation formelle. Les enseignements de l'appel à contribution lancé par la mission auprès des médecins du travail des SPST le confirment. Ils sont congruents avec les appréciations recueillies auprès des parties prenantes, la doctrine de la société française de santé au travail et les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) ».

Le texte revient largement sur les incohérences inhérentes à la réforme de ce statut du DUERP, et à l'apport modeste de ce document à la traçabilité des expositions. (les SPST ont recours à d'autres sources d'information sur les expositions individuelles).

L'état des lieux pointe en effet les risques afférents à la communicabilité externe du DUERP, qui tel quel, pourrait par son contenu et ses indications, générer une menace pour la sécurité publique et la sécurité des personnes. L'autre risque est alors de voir la démarche du DUERP affaiblie par cette possibilité de communication hors de l'entreprise, où le Document serait réduit à « de simples formalités administratives destinées à la couverture juridique de l'employeur », une évolution qui se ferait au détriment des travailleurs, des organes de contrôles et de l'employeur même au regard de son obligation de résultat en matière de santé et sécurité au travail.

Recommandations

Face à ces constats, le rapport formule notamment 16 recommandations sur le statut, la conservation et l'accessibilité du DUERP, et présente deux scénarios pour organiser sa mise à disposition ou celle de son contenu utile aux travailleurs et anciens travailleurs, l'un faisant appel essentiellement à l'entreprise, l'autre principalement au Service de Prévention et de Santé au travail (l'un des principes de base serait une exploitation des DUERP reçus par les professionnels du SPST pour enrichir le DMST.

« Le DMST serait enrichi d'indications supplémentaires éventuelles issues du DUERP et deviendrait le vecteur de mise à disposition du contenu utile du document unique. Cela suppose d'introduire une obligation de conservation du DUERP pendant 40 ans par le SPST, en miroir de l'entreprise, permettant ainsi de pallier les effets d'une fermeture d'établissement. La transmission du DMST au salarié ou à l'ancien salarié, qui en est titulaire, est déjà un droit inconditionnel, et un décret du 15 novembre 2022 oblige désormais les SPST à conserver les DMST pendant quarante ans. Pour un ancien travailleur, l'obtention de son DMST serait préférable à l'accumulation de DUERP complexes à interpréter. »

Le rapport de l'IGAS considère ainsi le second scénario, faisant appel au SPST, plus pertinent dans la mesure où il améliore la qualité de l'information fournie au travailleur quant à ses expositions. Il s'appuie par ailleurs sur le droit commun (missions et processus métier des médecins du travail et équipe pluridisciplinaire) et aurait un impact limité sur l'activité des SPST, tout en réduisant la surcharge administrative côté entreprises.

Focus sur le projet de portail

On attirera l'attention des SPSTI sur les pages 45 à 53, dédiées à l'étude du projet de portail DUERP et qui conclut à l'infaisabilité d'une mise à disposition automatique (le bilan bénéfices / risques du projet de portail apparaissant « tout à fait dissuasif »). Ce projet a fait l'objet de fortes réserves exprimées par les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations représentatives de salariés ayant pour

leur part indiqué à l'IGAS ne pas être à l'origine de cette demande posée par amendement sénatorial, aucune d'entre elles n'en étant demandeuses. A nouveau, le risque reste celui d'un appauvrissement du contenu et de l'utilité du DUERP pour le rendre accessible en dehors de l'entreprise. Parmi les autres obstacles : des fonctions de dépôt-conservation et gestion des demandes qui se heurteraient à des difficultés de faisabilité et d'opportunité, ou encore l'hébergement centralisé des DUERP des entreprises qui ferait courir à ces dernières comme au pays un risque de cybersécurité maximal. Restera à voir de quelle façon le gouvernement s'appropriera les conclusions de la mission.

La liste complète des recommandations et le détail de ces scénarios (notamment page 66 à 69, l'étude du scénario B sur le SPST comme vecteur de mise à disposition du DUERP aux anciens travailleurs) sont à lire dans le texte intégral, disponible sur le site de l'IGAS et de Presanse en accès libre. Il convient désormais de suivre l'éventuelle reprise qu'en fera l'Etat.

Courrier adressé par le Directeur Général du Travail aux SPSTI

Cependant, d'ores et déjà, le Directeur Général du Travail a signé un courrier en date du 18 décembre pour demander aux SPSTI de solliciter auprès de leurs adhérents la transmission de leur DUERP au moment de l'adhésion et de son renouvellement annuel.

Le Gouvernement a décidé de faire de la transmission de ce document aux SPSTI un indicateur de suivi de la politique de Santé au travail jugée prioritaire. De ce cadre, le nombre de DUERP transmis sera mesuré semestriellement. Il est précisé qu'outre l'effet d'incitation forte produit par la demande systématique des SPSTI, cette démarche devrait permettre de mieux repérer les entreprises à accompagner dans leur évaluation des risques.

Un lien pour rendre compte de cette collecte semestriellement sera rapidement envoyé par les services de l'Etat via l'adresse communiquée dans le cadre de la première « enquête DGT » menée cette année. ■



MERCI !

L'enquête de satisfaction 2023 vient d'être dépouillée. Vous êtes 30 % à avoir répondu à cette enquête et **99 %** à estimer que l'Afometra répond aux évolutions de la santé au travail. **99 %**, c'est aussi le taux des répondants évaluant la qualité pédagogique et scientifique de nos formations.



Enfin, **votre satisfaction globale s'élève à 84 %** (estimation d'une satisfaction très bonne ou excellente). Nous sommes particulièrement sensibles à ce retour très positif car toute l'équipe de l'Afometra s'attache à trouver des solutions pour vos nombreuses demandes de formation, en intra notamment. **Toute l'équipe de l'AFOMETRA vous souhaite de joyeuses et reposantes fêtes de fin d'année.**

